

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de convocation : 12 mai 2026

L'an deux mille-vingt-six, le mardi dix-neuf mai à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : 69
Nombre de membres présents : 62 dont 61 votants

Etaient présents :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. BAIL Romain, Mme BARILLON Brigitte, M. BEAUGÉ Christophe, M. BERTHAUX Thierry, M. BONNE Cyrille, Mme BOSQUER Catherine, M. BOURGUIGNON Michel, Mme COLLET Céline, Mme COUE DA SILVA Jocelyne, M. COUTANCEAU Bruno, M. DEGOULET Roger, M. DEROO Fabrice, M. DUBAS Jean-Pierre, M. GODEFROY Bruno, M. GRIPPON Marc, M. JEANNE Cédric, M. JOYAU Nicolas, Mme LAMY Anne-Marie, M. LECERF Marc, M. LIZORET Didier, M. MATA Laurent, M. POTTIER Marc, M. RENOUF Thierry, M. SIMAR Olivier, M. SIX Jean-Claude, M. VINCENT Daniel.

Délégués suppléants : M. DIVIER Gérard, M. DUBOST Emmanuel, M. FORESTIER Laurent, M. HUYGHE Clément, Mme LEFÈVRE-PROKOP Nadine, M. MARS Philippe, M. NENARD Cyril, Mme TIPHAIGNE Justine, M. ZANNIER Dominique.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE

Délégués titulaires : Mme Isabelle ONRAED.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. BUFFETRILLE Alain, M. HOTTELART Laurent.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. BENARD Jean-Claude, M. CAREL Clément, M. COLAS Richard, M. COOL Etienne, M. DESHAYES Daniel.

Délégué suppléant : M. BOURGUAIS Jean-Paul, M. TISSIER Jean-Pierre.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégués titulaires : M. CICHETTI Bertrand, Mme DUBOS Annie, M. GERMAIN Patrice, M. PICODOT Géry.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Délégués titulaires : M. CAILLOUET Michel, M. DELILE Éric, M. MAUNOURY Hervé.

⇒ SMICTOM DE LA BRUYERE

Délégués titulaires : M. BOUJRAD Abderrahman, Mme FIEFFÉ Patricia, M. MARTIN Gérard.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES

Délégués titulaires : Mme Céline FOUREZ, Mme Magali LONCLE, M. Jacques-Yves OUIIN.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégués titulaires : M. JUS Frédéric, M. LANDREIN Philippe, Mme MOSTIER Sylvie

Délégué suppléant : M. PINEL Olivier (non votant).

Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. AUBERT Grégory, Mme BROHIER Marie, M. ESCACH Nicolas, Mme LEPETIT Emmanuelle, M. MAUGER Didier, M. TARDIF David.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE

Délégués titulaires : Mme Nathalie MAHÉRAULT.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. HEUTTE Martial, M. HOTTELART Laurent.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : Mme AUGÉ Geneviève, M. CHEDEVILLE Daniel, Mme COTTRON Nathalie, M. GROULT Pascal, Mme ZEYMES Nathalie.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Délégués titulaires : Mme LEMARCHAND Hélène.

Etaient absents (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : Mme AUBERT Catherine, M. CHAPPERON Christophe, M. DE WINTER Damien, M. LEBRUN Frédéric.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260519-260519_06-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Affichage : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



6. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SYVEDAC

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Les délégations permettent de répondre aux nécessités du fonctionnement du SYVEDAC tout en maintenant la transparence et leur contrôle par les élus du Syndicat. En effet, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des travaux et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5211-10 ;

VU l'élection du Président du SYVEDAC le 19 mai 2026 ;

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'action du Syndicat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A. LE COMITE SYNDICAL

RAPPELLE que les compétences exclusives du Comité syndical selon l'article L.5211-10 du CGCT sont les suivantes :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
- 5) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,

DÉCIDE d'inclure aux compétences exclusives du Comité syndical les compétences suivantes :

- 7) les décisions relatives à l'adhésion hors renouvellement à une organisation de coopération locale, départementale, régionale, nationale et internationale.
- 8) les désignations dans toutes les instances internes et externes à la Comité syndical à l'exception des désignations relevant de la compétence du président es-qualité.

B. LE PRESIDENT

AUTORISE le Président du SYVEDAC, à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat par délégation du Comité syndical et pour la durée de son mandat, pour le bon fonctionnement du Syndicat.

DÉCIDE que les compétences du président sont les suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SYVEDAC utilisées par ses services, désaffecter les biens meubles et immeubles,

I. FINANCES

- 2) Procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets annuels du SYVEDAC, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et passer à cet effet les actes nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260519-260519_06-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Affichage : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Les conditions d'emprunt sont définies ci-après :

a) En matière de gestion de la dette

- Les emprunts pourront être à court, moyen, ou long terme (jusqu'à 30 ans),
- Ils pourront être libellés en euros ou en autres devises,
- Ils pourront être de type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupé avec d'autres collectivités publiques émettrices,
- Ils pourront offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts de remboursement in fine pour les émissions obligataires,
- Les taux d'intérêt prévus par le contrat pourront être fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Des opérations financières, utiles à la gestion des emprunts, pourront être passées, comme :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés par les emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :
 - d'échange de taux d'intérêt (swap),
 - d'échange de devises,
 - d'accord de taux futur (FRA),
 - de garanties de taux plafond (CAP),
 - de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - d'option sur taux d'intérêt,
 - et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des encours réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des encours auxquels ils sont adossés. Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

b) En matière de gestion de trésorerie

Concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie,

Au regard des besoins de financement court terme que le SYVEDAC est susceptible d'avoir, il est proposé de recourir à l'ouverture de lignes de trésorerie et de donner délégation au Président afin de procéder à la réalisation des contrats de ligne de trésorerie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Département de la Seine-Saint-Denis
20260519-260519_06-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Affichage : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



II. Commande publique

- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commande ;

III. Autres compétences

- 5) Décider de conclure ou renouveler :
 - les baux de toute nature, contrats d'occupation, conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine privé, pris en location ou donnés en location même à titre gratuit ;
 - les autorisations, conventions d'occupation du domaine public délivrées par le SYVEDAC ou pour le SYVEDAC et de superposition de gestion ;
- 6) Conclure toute convention ou acte d'établissement de servitudes ;
- 7) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le montant des offres du SYVEDAC à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) Exercer, au nom du SYVEDAC, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le syndicat en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- 15) Solliciter l'intervention de la SAFER ou de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à titre amiable, par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation, pour l'acquisition de propriétés destinées à constituer des réserves foncières, pour le compte du SYVEDAC, destinées à la réalisation des opérations de celui-ci, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 16) Exercer au nom du SYVEDAC, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme et déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme ;
- 17) D'intenter au nom du SYVEDAC les actions en justice ou de défendre le SYVEDAC dans les actions intentées contre elle :
 - l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260519-260519_06-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Affichage : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2026

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du SYVEDAC devant les juridictions pénales ;
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliations ;
 - transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 18) Régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules du SYVEDAC dans la limite de 90 000 € ;
 - 19) Adhérer à des associations professionnelles dont le montant de la cotisation est inférieur à 2 000 € ;
 - 20) Autoriser, au nom du SYVEDAC, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom du SYNDICAT le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du SYVEDAC et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - 23) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet et le montant ;
 - 24) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ou sous gestion du SYVEDAC, avec l'accord du propriétaire ;
 - 25) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
 - 26) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Comité syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au Comité syndical de l'exercice de cette délégation ;
 - 27) D'accepter les mécénats ou les parrainages et de signer les conventions afférentes pour un montant inférieur à 10 000 euros ;
 - 28) De répondre à des appels à projets ou manifestation d'intérêt auprès de tiers publics ou privés ;
 - 29) De procéder à l'enregistrement, au renouvellement et au paiement des objets, dessins, brevets, droits d'auteur ou marques, quelles que soient leurs formes (verbales, figuratives, semi-figuratives, tridimensionnelle, de couleur et sonore), auprès de l'Institut national de la protection intellectuelle (INPI) ;

DECIDE que le Président du SYVEDAC pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du CGCT, à un ou plusieurs Vice-présidents la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;

PRECISE que les décisions seront prises par le Président, et en cas d'empêchement ou d'absence, par un Vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260519-260519_06-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Affichage : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2026

PRECISE que, dans le cas où les intérêts du président se trouvent en opposition avec ceux du SYVEDAC, le premier vice-président est compétent pour suppléer le président.

PRECISE que le Président du SYVEDAC est tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation d'attribution à chacune des réunions du Comité syndical ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux après de le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, ou s'y rapportant.

Pour extrait conforme



Le Président,
Nicolas JOYAU

A L'UNANIMITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260519-260519_06-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Affichage : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

5/5

